

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MAILLANAISE

LIEU DIT LA GARE

Route de la Gare, Rond point de l'Escapade
13570 Barbentane

Références : D-0059-2025
Code AIOT : 0006414154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement LA MAILLANAISE implanté LIEU DIT LA GARE Route de la Gare, Rond point de l'Escapade 13570 BARBENTANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'observation et au signalement d'inspecteurs ayant constaté une quantité importante de palettes stockées sur le site.

Suite à une recherche dans nos bases de données, il a été constaté que l'installation n'était pas déclarée pour son activité ICPE (constat qui s'est confirmé lors de la visite d'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MAILLANAISE
- LIEU DIT LA GARE Route de la Gare, Rond point de l'Escapade 13570 BARBENTANE
- Code AIOT : 0006414154
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a pour activité l'achat/revente et réparation de palettes en bois d'occasions et la fabrication de palettes neuves.

L'entreprise met également en location des box de stockage et fait du gardiennage de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
5	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2260. Broyage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006	Sans objet
3	1510. Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet
4	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
6	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Sans objet
7	1532. Stockage de	Arrêté Ministériel du 05/12/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bois ou de matériaux combustibles analogues	article 2.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation dispose de volumes de stockage dépassants le seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), mais qu'elle n'est pas déclarée pour son activité ICPE. Ce seuil est fixé réglementairement à 1000 m³.

La distance de 6 m minimum entre les limites de propriétés et les stockages de palettes n'est pas respectée.

Pour les quelques petits stockages situés à proximité des habitations, il a été demandé à l'exploitant de déplacer ces palettes sur une zone comportant moins d'enjeux, telle que la zone de stockage principale dont les terrains adjacents sont un champ et une friche SNCF.

Le non-respect de cette distance, rend l'intervention des services de secours plus difficile, tout comme leur capacité à contenir l'incendie au sein du site. L'inspection a également constaté que le respect de cette distance diminue la capacité de stockage du site qui est contraint.

Les non-conformités électriques relevées par l'organisme de contrôle agréé ont été levées par l'exploitant en réalisant les travaux nécessaires.

Les extincteurs ont été vérifiés bien que certains n'aient pas d'étiquettes de contrôle. Des RIA et une cuve d'eau avec motopompe ont été installés par l'exploitant sur le site, afin de renforcer la sécurité incendie suite à un précédent incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016
Thème(s) : Situation administrative, RA
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'installation n'est pas déclarée, enregistrée ou autorisée pour ses activités ICPE. L'exploitant n'a pas d'état des stocks. L'exploitant a estimé le volume présent sur site à environ 10 000 m ³ , ce qui semble cohérent avec le stock présent sur site. Ce volume soumet l'installation au régime de déclaration pour la rubrique 1532.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a déclaré son activité 4 jours après la visite d'inspection, mais a déclaré son activité dans le cadre de la rubrique 1510 et non 1532. Il est donc demandé à l'exploitant de corriger cela et déclarer son activité ICPE au titre de la rubrique 1532 et de respecter les prescriptions associées (arrêté ministériel du 05/12/16).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : 2260. Broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006
Thème(s) : Situation administrative, RA
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'exploitant nous informe qu'il ne fait plus de broyage de bois. L'inspection a constaté lors de sa visite du site, qu'aucun broyeur n'était présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 1510. Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Situation administrative, RA
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'inspection a constaté que les quantités stockées à l'intérieur de l'entrepôt couvert ne dépassent pas les 5 000 m ³ et 500 tonnes. L'installation n'est donc soumise à aucun régime de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, RA
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques du site. (Certificat Q18 - N° 12221095-004-1 - datant du 09/07/2024 - réalisé par l'Apave). Ce rapport fait état de plusieurs points de non-conformité ou d'anomalies. L'exploitant a réalisé les travaux préconisés dans ce rapport, et les a justifiés à l'inspection des installations classées par la transmission de la facture de cesdits travaux. (Facture - N° FAC-2412-3251 - datant du 10/12/2024 - réalisé par la SAS MPELEC basée à 13690 GRAVESCON)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, RA
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation « d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : « Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent. »

2.4.3. Dispositions particulières

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la distance d'au moins 6 m des limites de l'établissement n'est pas respectée. Le stockage de palettes se fait au ras des limites de propriété. Les terrains extérieurs à l'installation, concernés par cette proximité, ne présentent pas d'enjeux particuliers (champs et friche SNCF).

L'exploitant nous a fait part des négociations en cours pour acheter, au moins en partie, le champ adjacent à son établissement, permettant de respecter cette règle d'implantation.

L'inspection a constaté que si cette distance est respectée, la surface de stockage se verrait approximativement divisée par deux, exposant, d'après l'exploitant, l'installation à un arrêt de son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter une distance d'au moins 6 m des limites de propriété. À défaut, une demande de dérogation et une proposition de mesures compensatoires justifiées sur la base de simulations Flumilog doivent être faite (type murs coupe feu si le PLU le permet par exemple...).

Nous informons également l'exploitant que la parcelle adjacente à son établissement est une Zone Agricole protégée. A ce titre, l'exploitant peut se rapprocher de la mairie de Barbentane pour demander une modification du PLU, ou toute autre solution permettant de respecter la réglementation sur l'utilisation des sols, sans quoi, l'achat de cette parcelle ne permettra pas à l'activité de s'étendre sur cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, RA

Prescription contrôlée :

2.4.5. Désenfumage

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les stockages de bois se font en dehors des bâtiments.

Ce point ne s'applique donc pas à cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, RA
Prescription contrôlée : 2.6 Ventilation
Constats : Les stockages de bois se font en extérieur et la zone de chargement a une façade d'ouverte sur l'extérieur. Il n'y a donc pas de risque d'atmosphère explosible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RA
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Des extincteurs adaptés au risque sont présents sur le site, dont certains sans étiquette de contrôle. Il n'y a pas de plan de localisation des dangers. Suite à l'incendie de 2021, des RIA ont été installés à plusieurs endroits du site, ainsi qu'une cuve d'eau de 12 m ³ associée à une motopompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de localisation des dangers, permettant de faciliter l'intervention du SDIS. Une étiquette de contrôle (à jour) des extincteurs et RIA doit être présente sur chacun de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois